

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRÊTÉ n°148-2024

### Portant réglementation temporaire de stationnement

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de Gouffern en Auge (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'organisation de la cérémonie 80<sup>ème</sup> anniversaire de la fin de la bataille de Normandie à Chambois le samedi 24 août 2024,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la cérémonie, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

### ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera provisoirement interdit à Chambois du vendredi 23 août 2024 – 12h au samedi 24 août 2024 - 12h comme suit :

- Rue des Polonais (de la rue Louis Pellerin au carrefour du Donjon)
- Rue du Général Leclerc (de la place Etienne de Lessart au carrefour du Donjon)

Le stationnement sera provisoirement interdit à Chambois du samedi 24 août 2024 – 07h au samedi 24 août 2024 - 12h comme suit :

- Rue des Américains (de la Dives au carrefour du Donjon)
- Rue des Canadiens (de la place de l'Hôtel de Ville au carrefour du Donjon)
- Place Etienne de Lessart
- Place Louis Chedeville
- Place de l'Hôtel de Ville
- Impasse du plénitre

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins de la commune de Gouffern en Auge.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 140005 CAEN Cedex 4, et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 5 :

- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambois, le 07 août 2024

Le maire délégué,  
Ph. ANGLARD

